

# vétérinaires



Jean-Pierre Dick (AL91) est arrivé 4<sup>e</sup> du Vendée Globe, course en solitaire autour du monde, en 80 jours, 1 heure et 45 minutes.



## VETFUTURS : préparer l'avenir de la profession vétérinaire

Dossier spécial ..... p 13



Les vœux de l'Ordre. Michel Baussier, président d'honneur du CNOV, et Jacques Guérin, président, ont présenté les vœux de l'Ordre à la profession et à ses partenaires le 3 janvier 2017.



## DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE

la parité homme-femme a été atteinte ..... 26

- actualités ordinales..... 4
- information professionnelle.....  
..... 8, 9, 12, 17, 18, 19, 24, 25
- exercice professionnel ..... 10,11
- disciplinaire ..... 20, 21
- informations juridiques ..... 22, 23
- démographie professionnelle ..... 26, 27



■ DOSSIER

VETFUTURS : préparer l'avenir de la profession vétérinaire..... 13

 **Édition :** Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires  
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00  
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires.  
Dépôt légal : à parution  
**Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin  
**Rédacteur en chef :** Dr vét. Marc Veilly  
**Management éditorial :** Anne Laboulais

**Crédits photos :** V.Curutchet/ DPPI/StMichel-Virbac, Thinkstock, CNOV  
**Réalisation :** Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16  
**Impression :** èsPrint  
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.  
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



**POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>  
☞ mon espace ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

**Liste des acronymes utilisés :**

- **AFVAC** : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie
- **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- **ANMV** : Agence nationale du médicament vétérinaire
- **BVA** : British veterinary association
- **CARPV** : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires
- **CFCV** : Comité de la formation continue vétérinaire
- **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
- **CNSV** : Conseil national de la spécialisation vétérinaire
- **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires
- **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime
- **DASRI** : déchets d'activités de soins à risques infectieux
- **DV** : Docteur Vétérinaire
- **ENV** : Ecoles nationales vétérinaires
- **FVE** : Fédération vétérinaire européenne
- **INRA** : Institut national de le recherche agronomique
- **OIE** : Organisation mondiale de la santé animale
- **ONDPV** : Observatoire national démographique de la profession vétérinaire
- **RCVS** : Royal college of veterinary surgeons
- **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral
- **UEVP** : Union européenne des vétérinaires praticiens
- **WVA** : Association mondiale vétérinaire

# L'ÉDITO

de Jacques GUERIN  
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

## QUEL AVENIR POUR LA PROFESSION À L'HORIZON 2030 ?

**E**n ce début de présidence, je tiens tout d'abord à rendre un hommage appuyé aux deux Présidents d'honneur du Conseil national, nos confrères Christian Rondeau et Michel Baussier, et à les remercier sincèrement pour l'excellence de leur action au service de l'Ordre et de la profession de vétérinaire. Ils ont œuvré avec succès au positionnement d'un Ordre des vétérinaires en adéquation avec les nombreux enjeux du 21<sup>e</sup> siècle.

Ouvrir un nouveau cycle est l'occasion de se questionner sur nos valeurs professionnelles et sur les conditions qu'il conviendrait de réunir pour fonder un pacte d'avenir pour l'exercice des métiers vétérinaires. Quel projet solide et ambitieux pour la Vétérinaire ?

Je forme le vœu que les vétérinaires et les étudiants vétérinaires de France se posent deux questions fondamentales même si les réponses peuvent sembler de toute évidence acquises ou aller de soi. Le titre de Docteur vétérinaire doit-il rester protégé ? L'accès à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit-il demeurer réservé aux vétérinaires ?

Se poser ces deux questions, les remettre au centre de nos préoccupations, revient à réfléchir à nos valeurs existentielles, à ce qui légitime l'exercice de notre art. C'est aussi penser aux limites à ne pas franchir pour éviter une remise en cause globale du pacte sur lequel la profession vétérinaire se construit depuis 70 ans, celui d'une profession libérale, réglementée et organisée en Ordre.

Pour répondre à ces questions, je vous invite à être acteur de votre avenir professionnel en contribuant au projet VETFUTURS France que le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et l'Ordre des vétérinaires porteront tout au long des mois à venir. Venez exprimer votre avis, vos convictions, votre vision des exercices vétérinaires !



**Le projet VETFUTURS France nous amènera à réfléchir tous ensemble et à construire des modèles d'exercice de la profession dans lesquels les vétérinaires se retrouveront pleinement [...]**

Un bilan d'étape de ce projet sera fait lors du congrès de l'Ordre à Nancy en novembre 2017. Je souhaite que ce congrès innove en s'ouvrant aux partenaires de la profession vétérinaire et aux vétérinaires eux-mêmes. Il est essentiel, selon moi, que les représentants des organisations professionnelles vétérinaires, le Président de l'Ordre en particulier, puissent s'appuyer sur une vision claire et majoritairement partagée afin d'être légitime au moment où ils prennent position au nom des vétérinaires.

Le projet VETFUTURS France nous amènera à réfléchir tous ensemble et à construire des modèles d'exercice de la profession dans lesquels les vétérinaires se retrouveront pleinement dans les 15 ans à venir, tant en qualité de professionnel que de citoyen en harmonie avec les préoccupations de la société dans laquelle ils vivent et exercent.

Cinq thématiques de travail sont à ce stade identifiées : "la révolution numérique", "le marché, le client", "le diplôme, les métiers vétérinaires", "le vétérinaire et la société" et "l'entreprise vétérinaire". A titre d'exemple, le Conseil national est en situation de devoir affirmer les bases éthiques et déontologiques soulevées par les questions d'e-santé : téléconsultation, télé-conseil personnalisé en matière médicale et chirurgicale, télé-expertise,

télé-radiologie, télésurveillance, sont autant d'enjeux qui devront trouver des réponses alors que les objets connectés s'inventent chaque jour, que se pose déjà la place du professionnel de santé dans ce parcours de soins high tech et que la pénurie de professionnels vétérinaires n'est pas à exclure dans certains territoires.

*"L'avenir n'est pas un endroit où nous allons, mais un endroit que nous créons. Les chemins n'ont pas à être découverts, mais bien créés"* John H. Schaar.



## DECISIONS DU CONSEIL DES 7 ET 8 DÉCEMBRE 2016

Marc VEILLY

### Election du Président et du bureau du CNOV

Sous la présidence du doyen d'âge, le professeur Yves LEGEAY, le DV Jacques GUERIN est élu Président du CNOV. Le scrutin se poursuit avec l'élection du bureau. Sont élus le DV Denis AVIGNON, vice-président ; le DV Marc VEILLY, secrétaire général ; le DV Janine GUAGUERE, trésorière. Puis il est procédé à l'élection du secrétaire général de la chambre supérieure de discipline : le DV Ghislaine JANÇON est élue. Les autres membres du CNOV sont les DV Corinne BISBARRE, Pascal FANUEL, François JOLIVET, Yves LEGEAY, Bruno NAQUET, Jean-Marc PETIOT et Eric SANNIER.

## FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU CONSEIL

Le Conseil décide d'organiser son travail autour de huit commissions thématiques, chacune étant coordonnée par un chef de mission et composée au maximum de six conseillers avec un équilibre entre conseillers nationaux et régionaux. La validation de la composition des commissions thématiques est inscrite à l'ordre du jour de la session de Conseil des 21 et 22 mars 2017, ainsi que leurs plans d'action 2017 (incluant le budget prévisionnel). Les commissions ont pour mission de mettre en œuvre la politique stratégique du Conseil national et les délibérations entrant dans leur champ de compétences :

### Commission Droit et Justice (rattachée au Président Jacques GUERIN) Chef de mission : Bruno NAQUET

Périmètre de la commission : contentieux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, textes législatifs et réglementaires, veille réglementaire, éthique et déontologie, droit des contrats et des sociétés, droit européen, professions réglementées

### Commission Formation Chef de mission : Janine GUAGUERE

Périmètre de la commission : formation initiale, formation continue et Comité de la Formation Continue vétérinaire (CFCV), formation ordinale, formation à l'éthique et la déontologie dans les écoles vétérinaires, formation des para-professionnels, spécialisation (le Conseil national de la spécialisation vétérinaire - CNSV - est pris en compte au titre des missions et participations), titres et diplômes.

### Commission Observer, Informer, Communiquer Chef de mission : Jean-Marc PETIOT

Périmètre de la commission : service informatique, base de données OrdreVéto du Tableau, observatoires, communication externe et interne, site internet, gestion électronique des documents.

### Commission Nationale d'Orientation Stratégique : "Innovation et Prospective" Chef de mission : Denis AVIGNON

Périmètre de la commission : VETFUTURS France, modes d'exercice, évolution de carrière, e-santé et télémédecine vétérinaire, révolution numérique, exercice des para-professionnels, la profession à l'international (Fédération vétérinaire européenne - FVE, Union européenne des vétérinaires praticiens - UEVP, Association mondiale vétérinaire - WVA).

### Commission Santé Publique Vétérinaire Chef de mission : Pascal FANUEL

Périmètre de la commission : habilitation sanitaire, mandatement, certification, sécurité de la chaîne alimentaire, maillage vétérinaire, éthique du prescripteur dont le Groupe de réflexion sur l'éthique du prescripteur - GREP et Suivi Sanitaire Permanent, pharmacie vétérinaire, biologie vétérinaire, Danger sanitaire de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie (DS1 - DS2) apiculture, aquaculture, missions internationales en appui du Ministère en charge de l'agriculture et de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale).

### Nomination

Le Conseil nomme Michel BAUSSIER président d'honneur de l'Ordre des vétérinaires, reconnaissant ainsi ses grandes qualités personnelles et morales, sa détermination et sa persévérance ainsi que sa force de travail dont l'Ordre a bénéficié durant de nombreuses années et notamment lors de ses six années de présidence du Conseil national qui ont vu la publication d'un nouveau Code de déontologie et de la loi modernisant l'Ordre des vétérinaires.

### Commission Prévention et Gestion des risques Chef de mission : Corinne BISBARRE

Périmètre de la commission : action sociale, dialogue social (Unité économique et sociale Ordre des vétérinaires), protection du professionnel et suivi des incivilités, résolution amiable des différends et arbitrage, Qualivet, précontentieux sauf recouvrement cotisation, radioprotection, environnement dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

### Commission Vétérinaire et Bien-être Animale Chef de mission : Ghislaine JANÇON

Périmètre de la commission : bien-être animal, maltraitance, relations associations et fondations de protection animale, relations avec les organisations d'éleveurs et de producteurs, relations avec le commerce de distribution (généraliste et spécialisé).

### Commission Relations avec les Conseils Régionaux (rattachée au Secrétaire général Marc VEILLY) Chef de mission : François JOLIVET

Périmètre de la commission : congrès ordinal triennal, assises annuelles, réforme administrative et regroupement des régions, contrôle interne, cohérence ordinale, suivi des décisions, gestion des doléances.

Le nécessaire besoin de transversalité sera assuré par le Président et le Secrétaire général car il existe un réel besoin d'échanges d'information entre les commissions afin d'éviter les redondances de travail et de favoriser la cohérence des messages.

### Contrat commercial avec une société non inscrite à l'Ordre

Le DV A exerce un recours contre la décision du CROV B listant un certain nombre d'infractions déontologiques à propos d'un contrat signé avec la société C qui exploite un site Internet de vente à distance de produits pour animaux de compagnie, équidés et nouveaux animaux de compagnie.

La société C étant fournisseur de services aux vétérinaires, le contrat entre cette société et les vétérinaires adhérents n'a pas à être transmis au CROV.

Il est proposé sur le site aux clients de faire livrer leurs commandes dans n'importe quel établis-

sement de soins vétérinaires partenaire ou à domicile. La question se pose de savoir si la société C peut faire livrer un produit chez un vétérinaire dont la personne cliente du site Internet n'est pas cliente de ce vétérinaire, en sachant que la commande est payée à la société C via son site Internet et non au vétérinaire. Ce système de livraison reviendrait à faire de l'établissement de soins vétérinaires un "relais colis". Or, le fait de délivrer un aliment ou un produit comme un simple dépositaire à tout public, faisant de cette délivrance une activité non plus accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, en ce qu'elle n'est pas la conséquence d'un conseil ou d'une consultation

du vétérinaire prescripteur, est de nature à constituer un acte de commerce contraire à l'article R 242-62 du code de déontologie. Un vétérinaire ne peut avoir de clients sur le seul fondement d'une relation de nature à lui conférer la qualification de commerçant. Il peut effectuer des actes de commerce tant qu'ils restent accessoires à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, par essence principal. Le Conseil considère donc qu'un établissement de soins vétérinaires n'est pas autorisé à constituer un lieu où toute personne est susceptible de venir retirer un achat, quel qu'il soit, mis en dépôt par un fournisseur.



### Techniciens sanitaires apicoles

Le DV R demande au Conseil si un vétérinaire peut être technicien sanitaire apicole (TSA). Cette demande trouve son origine dans l'interpellation du DV R par des vétérinaires qui se réfèrent au principe selon lequel le titulaire d'un diplôme permettant le plein exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit pouvoir a fortiori limiter son activité aux seuls actes autorisés par dérogation aux techniciens, et alors ne pas être tenu à l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre. Ce raisonnement conduirait des personnes détentrice d'un diplôme de docteur vétérinaire à effectuer des actes de médecine et de chirurgie des animaux en contournant leur obligation d'être inscrites au tableau de l'Ordre, et sans avoir à répondre de l'application du code de déontologie vétérinaire. Cet artifice à l'esprit de la loi est une porte ouverte à de nombreuses dérives. Il emporte intrinsèquement une dévalorisation du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Souhaitant prévenir toute atteinte à l'image de la profession vétérinaire, le Conseil s'y oppose fermement. Ainsi, il n'est pas possible à un vétérinaire non inscrit au tableau de l'Ordre d'exercer sous le statut de technicien sanitaire apicole et plus largement sous le statut d'un des professionnels autorisés par la loi à effectuer des actes vétérinaires par dérogations prévues à l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime.

### Attestations d'assurance

Le CROV M demande l'avis du CNOV sur une demande "d'attestation du vétérinaire de la valeur d'un chien" par une compagnie d'assurance :

- est-il de la mission d'un vétérinaire de rédiger une attestation à la demande d'un client pour le compte d'une assurance dans le cadre d'un contrat de soins ?
- un vétérinaire peut-il rédiger cette attestation pour son client ?

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. A ce titre, il définit le périmètre de son intervention dès lors qu'aucune interdiction formelle n'en dispose autrement. Si la demande émane de son client dans le cadre d'un prolongement du contrat de soins, il n'existe pas d'interdiction formelle dans le Code de déontologie imposant au vétérinaire de ne pas y répondre à partir du moment où il dispose des documents et de la compétence nécessaires. Une telle demande n'est pas une expertise, situation où le vétérinaire ne pourrait pas intervenir pour un de ses clients (article R 242-82 du Code rural et de la pêche maritime : "Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients"). Dans le cas présent, c'est le client qui demande un avis sur la valeur vénale de son chien : il est possible au vétérinaire de répondre à cette demande.

Pour ce qui est de l'indépendance, c'est au vétérinaire d'estimer les conditions et la qualité de ses actes, et de voir si en termes d'indépendance et de compétences propres il peut répondre à la demande de son client.

## Montant des cotisations 2017

La loi a mis en place l'obligation pour les professionnels de permettre à leurs clients de saisir un médiateur de la consommation. Cette procédure doit être gratuite pour les consommateurs : elle est donc intégralement à la charge du professionnel.

Afin de mettre en place cette médiation pour les vétérinaires et d'en mutualiser le coût, le CNOV a présenté sa candidature et a été référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en tant que médiateur des litiges de la consommation pour la profession de vétérinaire.

## Valeur de l'IO (indice ordinal)

La valeur de l'IO 2017 est de 14,18.



## Publicité des procès-verbaux des décisions des Conseils de l'Ordre des vétérinaires

Les procès-verbaux des sessions du CNOV et des CROV sont des documents administratifs puisqu'ils émanent d'un organisme privé en charge d'une mission de service public et sont directement en lien avec l'exécution de cette mission.

En vertu de l'article L 312-1 du CRPA (code des relations entre le public et l'administration), et en l'absence de disposition particulière dans le Code rural et de la pêche maritime, l'Ordre n'a pas l'obligation de diffuser au public les procès-verbaux des sessions des conseils.

En revanche, ils pourraient être communicables sur demande dès lors que leur communication :  
- ne porte pas atteinte à la protection de la vie privée, au secret professionnel et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des

Le fonctionnement d'un tel dispositif induit des coûts (indemnisation du médiateur, mobilisation des ressources administratives et juridiques du CNOV, frais de correspondance, développement et maintenance du site internet dédié) qui seront mutualisés en les répartissant sur l'ensemble des vétérinaires et sociétés d'exercices inscrits au tableau de l'Ordre. Pour 2017 et en l'absence de données comptables antérieures, la cotisation ordinaire subira une augmentation de 1,048% destinée à financer la médiation de la consommation.

## Contentieux

A défaut de règlement de la cotisation 2017 au 31 Mars 2017 (ou au 30 Avril 2017 pour les règlements par prélèvement), le Conseil maintient la décision qu'une phase de contentieux, avec majoration de 10 % du montant de la cotisation, soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) seront à la charge exclusive du recouvré.

## MOOC bien-être animal

Luc MOUNIER, Directeur des formations de VetAgro Sup, demande un soutien de l'Ordre pour la création d'un MOOC (massive online open course) sur le bien-être animal (projet conjoint VetAgro Sup, ONIRIS, Agro Paris Tech et INRA).

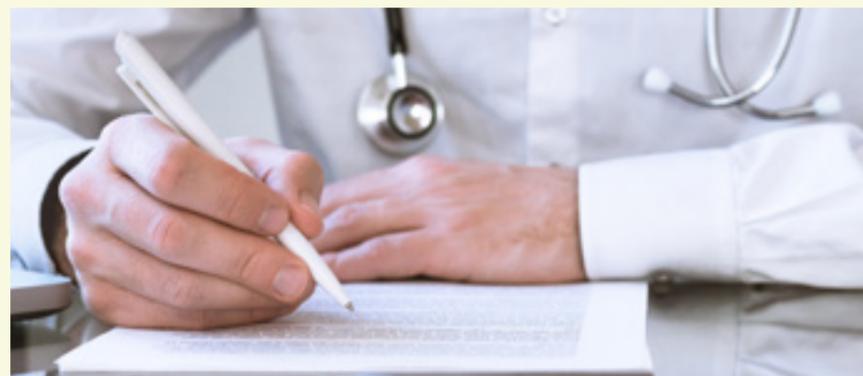
Le Conseil estimant très intéressant ce projet décide d'apporter son aide et d'en être partenaire.

stratégies commerciales ou industrielles ;  
- ne porte pas une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;  
- ne fait pas apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce

L'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE induisant pour sa part un supplément de cotisation de 0,229%, en 2017, la cotisation ordinaire augmentera donc au total de 1,277% (soit 4,10 euros pour une cotisation individuelle dont 3,36 euros pour financer la médiation de la consommation).

	2016	2017
Cotisation individuelle	321,00 €	325,10 €
Cotisation société / associé	64,20 €	62,02 €
Cinq associés et plus	321,00 €	325,10 €

comportement pourrait lui porter préjudice. Si tel est le cas, ils ne seraient communicables qu'à l'intéressé ou seraient communicables à toute personne en faisant la demande à condition d'occulter les mentions prosrites par l'article L311-6 du CRPA.



## Trois questions aux nouveaux élus du CNOV

### Jean-Marc PETIOT



#### Décrivez-nous les motivations qui vous ont poussé à vous présenter ?

J'ai effectué deux mandats de conseiller régional dont les trois-quarts en tant que Président. Une fois les différentes facettes de la fonction découverte, une espèce de routine s'installe et cela ne correspond pas à mon caractère.

J'aime les challenges. C'est dans cet état d'esprit que j'ai présenté ma candidature. Les conseillers régionaux, en m'élisant, me proposent un nouveau défi : je les en remercie.

#### Quelle différence voyez-vous entre un conseiller régional et national ?

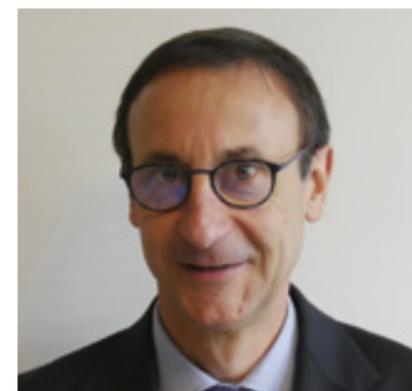
Je mesure peu à peu le périmètre des fonctions du conseiller national et il est encore tôt pour avoir des certitudes. Néanmoins, il me semble que les tâches sont par nature comparables. Il est envisageable que les commissions qui seront mises en place dans les Conseils régionaux de l'Ordre soient calquées sur celles du Conseil national.

La portée des avis donnés est différente, ce qui implique un travail en amont plus précis et plus exhaustif. Ne pas être soumis aux exigences du quotidien des Conseils régionaux - courriers et courriels - permet de consacrer le temps nécessaire.

#### Quelles sont vos missions au Conseil national ?

Je suis chargé d'animer la commission "Observer, Informer, Communiquer", c'est-à-dire la gestion des systèmes informatiques et de la communication de l'Ordre. Cette commission est en réalité un comité de pilotage qui définira les projets à conduire et les priorisera. Entre autres, la fiabilisation des données contenues dans la base de données OrdreVeto est une priorité. Il conviendra de définir des objectifs et de mettre en place les moyens nécessaires pour les atteindre. Cela m'amènera à travailler fréquemment avec François JOLIVET car la cohérence ordinaire est un objectif obligatoire. Il en va du crédit de l'institution ordinaire. Et j'ai aussi intégré d'autres commissions : la commission nationale d'orientation stratégique et la commission santé publique vétérinaire.

### François JOLIVET



#### Décrivez-nous les motivations qui vous ont poussé à vous présenter ?

Tout est dans ma profession de foi consultable en ligne sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) et, la lisant, je pense qu'il n'y a rien à y rajouter ou à y retrancher. Mon engagement national est comme la suite logique de mon parcours régional.

#### Quelle différence voyez-vous entre un conseiller régional et national ?

Je suis issu d'une "petite" région de par le nombre d'inscrits, la Lorraine, avec un nombre restreint d'élus (6). La collégialité a souvent dû céder le pas à la réactivité pour "parer au plus pressé" : un modus operandi exclu à l'échelon national où le formalisme est de mise. Les positions exprimées au nom du Conseil national, derniers recours possibles avant le Conseil d'Etat, engagent la profession dans son ensemble. Elles sont soumises aux principes d'indépendance, de transparence et d'impartialité. Voilà qui souligne toute la responsabilité du conseiller national. Mais au fond, c'est la même chose en région. La différence tient juste dans les enjeux.

#### Quelles sont vos missions au Conseil national ?

Prendre en charge collégialement la responsabilité des "Relations avec les Conseils régionaux de l'Ordre", ce qui implique la promotion d'un dialogue constructif. Les axes se dessinent déjà, en marge de la préparation du Congrès ordinal de Nancy 2017 comme :  
- accompagner la réforme de l'Ordre et la fusion des régions : à l'écoute des difficultés, promouvoir en équipe des solutions ou des outils ad hoc.  
- la cohérence et la convergence : c'est un enjeu d'image, un enjeu d'équité et d'efficacité de l'institution. Pas question d'uniformiser avec autorité - les régions restent autonomes - mais plutôt identifier avec elles les points critiques et de réfléchir à leur gestion.

## Pas comme un commerce !

Michel BAUSSIÉ, Président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires



En son article R 242-33 XVIII, le code de déontologie vétérinaire dispose : "Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients, ou des animaux qu'il traite".

Pour un professionnel appartenant à une profession de santé publique, soumise à déontologie opposable et dont l'activité impose prudence et sagesse, dans le cadre de "la rencontre d'une confiance et d'une conscience" (Président Portes), cette obligation est d'abord morale et elle devrait aller sans dire, a fortiori sans même écrire.

Or cette écriture ajoutée, appliquant aux vétérinaires une disposition présente depuis longtemps dans le code de déontologie de toutes les autres professions médicales, a pourtant fait couler beaucoup de salive et autant d'encre dans le landerneau vétérinaire, là où paradoxalement on se plaint souvent de ne pas être reconnu de façon suffisamment affirmée comme profession de santé.

Elle a servi de thème au forum pan-professionnel qui s'est tenu à Lille pendant le dernier congrès de l'AFVAC. Occasion d'une clarification. Occasion d'un complément de formation

ou plutôt d'un rattrapage. En tout cas occasion d'une prise de conscience.

Le cœur de métier du praticien demeure bien la médecine et la chirurgie des animaux, au sens du code rural et de la pêche maritime. Personne ne le conteste, surtout pas nos clients. Activité de nature civile effectuée par un professionnel appartenant aux professions libérales et non aux professions commerciales. Pour autant des actes de commerce lui sont déontologiquement permis, bien qu'il ne soit pas un commerçant, à condition qu'ils ne constituent qu'une activité accessoire à l'exercice médico-chirurgical.

Comment comprendre cet équilibre, qui donne parfois la sensation de relever du funambulisme ? Et comment comprendre la disposition déontologique nouvelle ?

### Un équilibre à bien trouver

C'est sans doute la possibilité de ces actes accessoires, notamment de ces ventes de produits, actes de commerce par définition, qui, couplée à ce rappel déontologique, a provoqué l'incompréhension ou le malaise. Cette possibilité a toujours existé historiquement et elle n'est pas remise en cause aujourd'hui. Elle

ne nécessite pas, contrairement à certaines interprétations lourdes ou extrêmes, que chaque vente intervienne forcément, chaque fois, dans le prolongement d'un acte de médecine vétérinaire reconnu comme tel, même si c'est le plus souvent le cas. Les activités accessoires du vétérinaire se défendent toujours d'autant plus facilement que les établissements de soins vétérinaires apparaîtront d'abord et avant tout au public comme des établissements de médecine vétérinaire et non comme des étals à croquettes ou des supermarchés de la parapharmacie animalière. On l'a dit lors du forum, ce n'est pas une question de chiffres d'affaires respectifs entre les soins et les ventes, c'est une question d'activités accessoires par rapport aux soins et la médecine, en ce sens que les services rendus et les ventes effectuées sont logiquement liés et dépendants de l'activité princeps de l'établissement. On ajoutera volontiers que les ventes accessoires sont d'autant plus acceptables qu'elles sont forcément accompagnées d'un conseil professionnel vétérinaire.

### Une obligation déontologique à revendiquer plutôt qu'à considérer avec trouble ou gêne

Pour répondre à l'inquiétude nouvelle causée par cette rédaction, subitement surgie du fait de la libéralisation de la communication, on peut dire que le malaise a été dû justement au fait que le lien a malencontreusement été établi avec l'article du code sur les activités accessoires, en réalité non directement visé par cette disposition. Cette disposition nouvellement écrite vise précisément, de façon parallèle à ce qui vaut pour le médecin, le cœur du métier du vétérinaire, son activité de médecine et de chirurgie... et non point ses activités accessoires. Le médecin a la même disposition dans son code et pourtant il n'a pas droit à des activités accessoires. CQFD.

Les actes de commerce et bien sûr par extension les activités du commerçant sont parfaitement honorables en soi, même si le commerçant n'a pas l'obligation légale de privilégier son client par rapport à lui-même. Il n'est donc pas question de jeter l'opprobre sur des milliers d'activités et de professions - les professions commerciales - mais des actes de commerce et de service n'ont de sens pour le professionnel soignant qu'est le vétérinaire

praticien qu'à condition qu'ils soient accessibles, au second plan, et ne soient pas susceptibles de porter atteinte à son cœur de métier.

Le code a voulu redire avec force que la pratique de la profession de vétérinaire, qui est celle d'un professionnel libéral et non celle d'un commerçant, doit privilégier l'intérêt du client et de l'animal et non point celui du praticien. Notamment en cas de conflit d'intérêts. C'est du reste admettre que nos métiers évoluent tout à fait normalement au centre de conflits d'intérêts, lesquels ne sont en aucun cas des gros mots à connotation satanique.

Le code a voulu redire avec force au vétérinaire

que son devoir va au-delà bien évidemment de celui d'un simple commerçant, parce qu'il est en tout état de cause celui d'un professionnel appartenant à une profession libérale, tel que définie en France par la loi depuis mars 2012\*, c'est à dire celui d'un homme ou d'une femme appartenant à une profession indépendante et responsable, de haut niveau intellectuel et moral, à qui un client, en raison d'un déséquilibre de conjoncture, d'une asymétrie des connaissances et compétences, se trouve en situation - vulnérable - de devoir nécessairement faire confiance.

Le code a écrit une évidence. Certaines réactions ont prouvé a posteriori qu'il fallait l'écrire !

\*Article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives :

"I. - Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

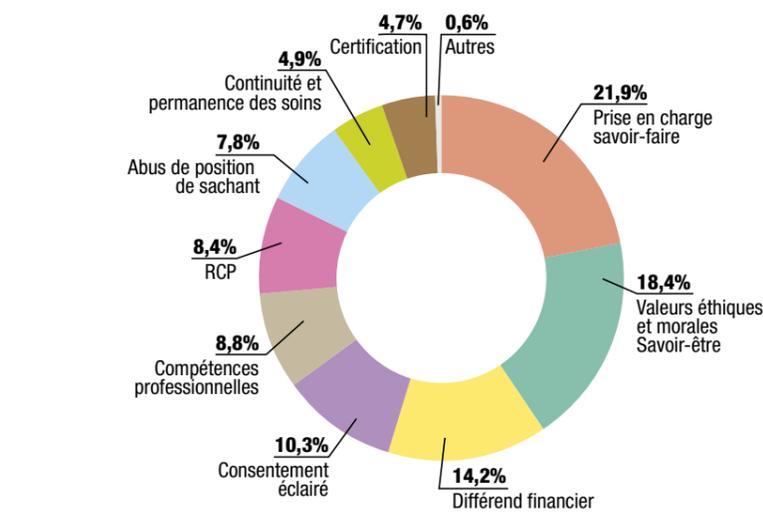
## Les doléances des clients

Jacques GUERIN

Les Conseils régionaux de l'Ordre reçoivent des doléances de détenteurs d'animaux. Y répondre est une mission de l'Ordre des vétérinaires. En prendre connaissance est une immersion dans un monde où se mêlent l'incompréhension, la frustration, la colère ou encore la rancœur. Les vétérinaires sont durement traités, souvent de manière injustifiée puisque seulement une faible proportion de ces doléances prospèrent sous la forme d'une action en justice ou disciplinaire.

Chaque année environ 2% des vétérinaires sont concernés, plus particulièrement ceux qui exercent en canine. La présente étude a été effectuée sur les 263 doléances reçues de 2012 à 2016 en régions PACA-Corse et Occitanie.

Les motifs des doléances, traités en 514 mots clés, permettent de dégager les grandes tendances, même si l'exercice reste subjectif. Les critiques majoritaires mettent en cause la qualité de la prise en charge de l'animal, notamment en situation pressentie par le client comme relevant de l'urgence, et le dispositif de garde. La deuxième tendance touche l'image, le savoir-être, que le professionnel renvoie à ses clients tout au long de la relation de soins. Il s'agit bien de la capacité du vétérinaire non seulement à assumer son statut de professionnel compétent mais aussi de sa capacité à gérer la relation humaine, à expli-



quer ce qu'il fait et pourquoi il le fait dans un espace-temps contraint où les attentes sont fortes, le stress et l'anxiété élevés : c'est le consentement éclairé.

Certes des motivations économiques peuvent être sous-jacentes (14,2%) ainsi que le sentiment que le vétérinaire abuse de sa position de sachant pour surmédicaliser ou surprescrire, mais les doléances se cristallisent avant tout autour de défauts de communication, de savoir-être.

Enfin, les doléances posent la question de la confraternité. Le catalyseur est bien souvent un avis vétérinaire de deuxième intention. En dehors d'heurter un principe déontologique majeur, dénigrer un confrère n'est jamais une bonne méthode pour convaincre le détenteur de l'animal du bienfondé de sa démarche diagnostique et clinique, ni pour espérer gagner sa confiance.

## Les bonnes pratiques du médicament vétérinaire

Christine DEBOVE, Hélène DROPSY, Bruno NAQUET

A partir d'une initiative de la SNGTV, Qualitévet\* a élaboré un outil utile à tous les vétérinaires appelé "Guide des bonnes pratiques du médicament vétérinaire" (voir la Revue de l'Ordre n°59 d'août 2016), disponible sur le site Internet <http://gbpmv.fr> dont l'accès est réservé aux vétérinaires inscrits à l'Ordre et aux étudiants vétérinaires.



Le site permet notamment de tester ses connaissances en toute confidentialité et de préparer sereinement une inspection de la pharmacie vétérinaire. Le guide est organisé en 23 chapitres allant du référencement des fournisseurs aux conditions de délivrance et de traçabilité, en passant par la gestion des commandes et le stockage. Voici quelques points clés de ces bonnes pratiques.

### Stockage

Le stockage doit permettre une utilisation optimale des médicaments vétérinaires, limiter les

risques d'altération ou de confusion et garantir leur inaccessibilité au public.

- Médicaments vétérinaires à conserver à température ambiante : il faut les ranger en faisant la distinction entre :
  - spécialités non médicamenteuses et antiparasitaires externes (APE) dérogatoires (visibles et accessibles au public, délivrance au public par un vétérinaire ou une ASV) ;
  - médicaments vétérinaires (non accessibles au public, stockés hors de la zone d'accueil, délivrés par un vétérinaire) ;
- et définir une procédure de tri et d'élimination des périmés.
- Médicaments vétérinaires à conserver au froid : il faut les lister et avoir un dispositif de surveillance et d'enregistrement des températures dans chaque réfrigérateur (ne pas y entreposer de nourriture).
- Médicaments vétérinaires considérés "à risque" : les stupéfiants (dont la kétamine qui vient récemment d'être classée dans cette catégorie), la tilétamine, et les euthanasiques doivent être stockés séparément dans des armoires ou des locaux fermant à clef.
- Médicaments injectables entamés : la date d'ouverture du produit doit être apposée sur le flacon.

### Prescription

La prescription est un acte vétérinaire réalisé par un vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre après avoir établi un diagnostic à la suite d'un examen clinique ou dans le cadre d'un suivi sanitaire d'élevage.

La rédaction d'une ordonnance est obligatoire pour la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de tout médicament vétérinaire et pour tout aliment médicamenteux. Elle est conseillée pour les APE dérogatoires et tout médicament exonéré. Il est obligatoire de remettre l'ordonnance au client en vue de la délivrance par l'ayant-droit de son choix.

Une ordonnance est obligatoire pour toute administration de médicament par le vétérinaire, en particulier lors d'injection.

L'ordonnance comprend les mentions obligatoires identifiant le prescripteur (avec son timbre), les animaux destinataires, la date, les modalités du traitement, le temps d'attente éventuel, le nom de l'intermédiaire en cas de colissage. Elle peut être issue d'un carnet à souche numérotée à duplicata, ou éditée sous forme électronique dont l'archivage et le double sont accessibles à toute

autorité de contrôle. Pour les stupéfiants, il est obligatoire d'utiliser des ordonnances "sécurisées". Elles sont infalsifiables.

Les médicaments de la liste I (cadre rouge) sont interdits de renouvellement (sauf mention contraire du prescripteur). Les médicaments de la liste II (cadre vert) sont autorisés au renouvellement pendant un an (sauf mention contraire du prescripteur). Le recours systématique à la mention "renouvellement interdit" pourrait être considéré comme abusif. Si le prescripteur note la possibilité de renouvellement, il doit préciser le nombre de renouvellements autorisés. Les stupéfiants et les antibiotiques critiques sont interdits de renouvellement. La prescription de stupéfiants ne peut excéder 28 jours.

La prescription d'antibiotiques critiques répond obligatoirement aux conditions du décret du 16 mars 2016 et de l'arrêté du 18 mars 2016.

Pour les médicaments à usage humain commandés à la pharmacie, une mention "A usage professionnel" est obligatoirement notée sur l'ordonnance.

A noter que le dispositif dit de la "cascade" doit être strictement respecté (article L 5143-4 du Code de la santé publique) lorsque le vétérinaire ne dispose pas de médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un pré-mélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions.

### Délivrance

La délivrance de médicaments par un vétérinaire, à l'exception des APE dérogatoires, n'est possible que dans le prolongement de soins donnés personnellement ou dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent.

Le renouvellement de la délivrance est possible pour certains médicaments s'ils ont été prescrits par un vétérinaire de l'établissement de soins vétérinaires et sur présentation de l'ordonnance initiale. La quantité délivrée lors de la première exécution et à chaque renouvellement ne peut être supérieure à la quantité nécessaire pour un mois de traitement pour les médicaments relevant des listes I et II, sauf les cas particuliers où le conditionnement est prévu pour une durée de trois mois.

La délivrance doit faire l'objet d'un enregistrement des médicaments délivrés sur un registre de délivrance ou par tout système approprié, à conserver 10 ans. Les vétérinaires sont dispensés

de la tenue de ce registre si les ordonnances sont rédigées sur des feuillets provenant de carnets à souches et sont numérotées ou proviennent d'une édition informatique numérotée.

Dans le cas des médicaments renfermant des substances vénéneuses (listes I et II), la posologie, la durée et les modalités d'administration doivent être reportées par le vétérinaire sur l'emballage du médicament délivré.

Il est important de ne pas confondre APE dérogatoires et médicaments exonérés. Le vétérinaire ayant interdiction de tenir officine ouverte, il ne peut délivrer de médicaments exonérés sans consultation préalable, au contraire du pharmacien qui peut procéder à leur délivrance sans présentation d'une ordonnance.

### Gestion informatique de la traçabilité

Le logiciel informatique doit permettre la traçabilité des médicaments et répondre à la réglementation.

La traçabilité est assurée par l'enregistrement des médicaments délivrés et en particulier des numéros de lots. Cet enregistrement doit permettre de savoir quels médicaments un animal a reçus et quels animaux ont reçu un médicament défini. Il en va de même pour les médicaments adminis-



trés par le vétérinaire.

Le logiciel ne doit pas recréer une nouvelle ordonnance à chaque délivrance de médicament en cas de renouvellement. Et des sauvegardes externes sur deux supports distincts sont obligatoires.

### Des questions en suspens

Des sujets font l'objet de débats :

- le texte récent réglementant l'obligation de déclaration des antibiotiques cédés engendre des problématiques de mise en œuvre qu'un arrêté devrait venir préciser. Les organisations professionnelles, dont l'Ordre des vétérinaires, soutiennent une application dématérialisée et automatisée sans contrainte quotidienne et

insurmontable pour les praticiens ;

- la dématérialisation des ordonnances (sécurité des ordonnances numérisées et du circuit de transmission) ;
- le déconditionnement : il est autorisé sous condition de respecter l'intégrité du conditionnement primaire avec mentions obligatoires reportées (nom, numéro de lot, date de péremption) et d'assurer un ré-emballage auquel une notice est jointe. Le déconditionnement de médicament liquide est interdit.

\* Qualitévet est une association loi 1901 qui rassemble l'AFVAC, l'AVEF, le CNOV, le SNVEL, la SNGTV, ZOOPSY, le SNVECO et les quatre écoles nationales vétérinaires.

## Plan Ecoantibio : de bons résultats

Marc VEILLY

L'Anses a publié fin novembre le rapport 2016 de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses-ANMV) sur le suivi des ventes 2014 et 2015 des antibiotiques vétérinaires.

Pour mémoire, le plan Ecoantibio a pour objectif une réduction de l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire de 25% en 5 ans, avec l'année 2011 comme référence. Et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a rajouté un objectif de baisse de 25% en 3 ans pour les céphalosporines de dernières générations (C3G et C4G) et les fluoroquinolones, avec 2013 comme année de référence.

Le rapport 2014-2015 de l'Anses-ANMV présente des résultats avec un lissage sur les deux années 2014 et 2015. En effet, les indicateurs

d'exposition calculés pour chacune des années 2014 et 2015 ne représentent pas l'exposition réelle des animaux aux antibiotiques mais transcrivent un sur-stockage de médicaments en 2014 suivi par une baisse en 2015 des ventes liées à ce stockage exceptionnel.

### Tonnage vendu de principes actifs

En 2015, le volume total des ventes s'élève à 514,3 tonnes d'antibiotiques. C'est le tonnage le plus faible enregistré depuis le début du suivi (1 311 tonnes en 1999). Pour les années 2014 et 2015, le volume total moyen des ventes est proche de 650 tonnes d'antibiotiques par an, en diminution de 28,4 % par rapport à 2011.

### ALEA (indicateur d'exposition des animaux aux antibiotiques)

L'ALEA est l'indice d'exposition français aux antibiotiques. Il a baissé de 20,1 % en 4 ans, ce qui

est en ligne avec l'objectif de moins 25 % en 5 ans. Et les trois filières hors-sol devraient, sans trop de difficultés, atteindre fin 2016 l'objectif de moins 25 %, avec déjà fin 2015 pour l'Alea, moins 24,1 % chez les porcs, moins 21,7 % chez les volailles et moins 17,8 % chez les lapins. On observe aussi une diminution de 9,5% chez les bovins et de 9,5% chez les chiens et chats.

### Antibiotiques critiques

Pour les antibiotiques critiques (C3G/C4G et fluoroquinolones), sur les deux premières années (2014 et 2015), leur baisse est de 21 à 22 %. Et la mise en place du décret dit "antibiotiques critiques", applicable depuis le 1er avril 2016, va certainement continuer à faire fortement baisser le recours à ces antibiotiques.

## Premier Atlas de la profession vétérinaire : un outil au service de la profession

Eric SANNIER



L'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire\* a publié fin novembre 2016 son premier Atlas démographique de la profession vétérinaire. Ce nouvel outil est le fruit de près de six années de développement de la base de données du tableau de l'Ordre. Son intérêt est multiple et permet à tous les professionnels, qu'ils soient vétérinaires ou en relation avec la profession, de pouvoir disposer d'une photographie de la profession vétérinaire à un moment donné.

Après ce premier pas, l'objectif à terme est de pouvoir proposer au minimum chaque année une version numérique de l'Atlas proposant les données de l'année précédente et celles de l'année en cours. D'autres développements vont être entrepris pour rendre l'outil encore plus complet et permettre d'avoir une photographie de la profession dans toutes ses diverses composantes. Notre profession est en pleine mutation et l'Atlas démographique de la profession vétérinaire va constituer le témoin de cette évolution. Voici les enseignements principaux issus de la première édition de l'Atlas qui incitent à réfléchir sur les conséquences de l'évolution de notre démographie professionnelle.

### Observatoire et Atlas... pour mieux évaluer

Notre profession se féminise. Dans le même temps, on constate une progression notable de l'exercice salarié face à l'exercice libéral individuel. A l'inverse, la part des vétérinaires qui exercent une activité destinée aux animaux de rente continue de régresser au profit de l'activité des animaux de compagnie. Les organismes profes-

sionnels vétérinaires, les vétérinaires eux-mêmes constataient cette évolution. La profession tout entière peut désormais quantifier de façon fiable les éléments que jusque-là elle suspectait.

### Observatoire et Atlas... pour mieux décider

Les acteurs en relation avec la profession vétérinaire, les organismes professionnels vétérinaires, les vétérinaires eux-mêmes, possèdent maintenant un outil pour décider et mettre en place leurs actions. Grâce à l'Observatoire, il est possible de quantifier les effets et par là même juger du bien-fondé et des résultats de telle ou telle mesure en relation avec la profession que chacun dans son domaine pourrait être amené à envisager.

### Observatoire et Atlas... pour mieux prévoir

Un des autres enseignements principaux à retenir de ce premier Atlas est une balance des entrants et des sortants du tableau de l'Ordre négative, notamment du fait d'un nombre de retraits du tableau plus important que celui des inscriptions. Le nombre des retraits a été multi-

plié par 3 en 5 ans passant de 210 à 810 en 2015, avec une évolution croissante et constante durant cette période. On notera que près de 31 % des confrères demandant leur désinscription ont moins de 40 ans. La profession risque malgré les entrants en légère augmentation de voir sa population active diminuer à terme.

Si la raison principale de sortie du tableau reste le départ en retraite, près de 60% de sortants n'en atteignent pas l'âge et quittent l'exercice avant 60 ans. Aussi, autant que les conditions d'accès à l'exercice de la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux, la typologie des retraits nécessite aujourd'hui une attention particulière. En outre, certains de ces retraits ne sont pas définitifs, leur caractère temporaire est un facteur qui peut influencer sur la démographie et donc sur l'exercice de la profession dans son ensemble.

Ainsi, les raisons des départs prématurés et leur caractère pérenne ou temporaire, devront être appréhendés pour mieux envisager l'avenir de la profession et le maintien d'un nombre suffisant de vétérinaires praticiens pour assurer au public un service de qualité et de proximité.

\* les membres de l'Observatoire démographique : Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires, Direction générale de l'alimentation, Direction générale de la recherche, Ecoles vétérinaires, Direction générale des entreprises, Service de santé des armées, Conseil de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

## VETFUTURS France en 7 questions

Denis AVIGNON



### Quels sont les enjeux ?

Treize enjeux majeurs ont été identifiés :

- Comprendre la révolution numérique, son impact, ses opportunités, ses risques ;
- Analyser les évolutions sociétales, comprendre les clients et leurs comportements ;
- Comprendre les attentes des donneurs d'ordre : clients consommateurs, éleveurs, société civile, Etat ;
- Evaluer l'évolution du marché, sa libéralisation et le passage à l'ère des services pour faire du vétérinaire un acteur économique fort tout en préservant la déontologie et l'éthique ;
- Pérenniser la présence du vétérinaire dans toutes les filières y compris celles de production ;
- Recenser et mettre en avant la diversité des métiers du vétérinaire, explorer de nouveaux métiers ;
- Favoriser la découverte de la profession, travailler sur les motivations et les vocations (dans l'intervalle Bac -3 à Bac +3) ;
- Accompagner les étudiants dans leur projet professionnel et leur assurer une bonne insertion professionnelle ;
- Faire de la profession vétérinaire un acteur incontournable des enjeux de société : One Health, santé et bien-être animal, environnement, santé publique vétérinaire ;
- Promouvoir l'image de la profession vétérinaire ;
- Fortifier l'entreprise vétérinaire en lui assurant une sécurité économique et en offrant à ceux qui y travaillent un environnement conjuguant bien-être, savoir-faire et savoir-être ;
- Identifier sous quel statut légal la profession veut continuer à exercer ;
- Assurer le leadership de la profession vétérinaire et sa place dans la société en identifiant et en formant les leaders d'opinion et les dirigeants de demain.

A la lumière de ces enjeux, cinq thèmes fondamentaux ont été retenus :

- Révolution numérique ;
- Le vétérinaire, le marché, les donneurs d'ordres ;
- Le diplôme, les métiers de vétérinaire ;
- Le vétérinaire et les enjeux de société ;
- L'entreprise vétérinaire.

### Comment est géré le projet ?

Cinq groupes de réflexion ont été créés pour traiter les cinq thèmes identifiés.

Chaque groupe de réflexion est constitué d'un noyau de six vétérinaires d'horizons différents. Il se nourrira d'apports internes et externes à la profession et sollicitera la participation de grands témoins emblématiques d'un secteur particulier. Dirigeants de la grande distribution, économistes, entreprises du numérique, hauts

### Quel est l'objectif du projet VETFUTURS ?

Il s'agit de préparer le futur de la profession de vétérinaire à la lumière des changements humains, sociaux, économiques, techniques et scientifiques qui impactent ou impacteront l'exercice quotidien en fixant des objectifs précis, mesurables, réalistes et acceptables pour les 15 ans à venir.

### Qui participe à ce projet ?

Il a été initié en France conjointement par le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) et par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires. Toutes les forces vives de la profession vétérinaire seront sollicitées pour ce projet ambitieux. Organismes techniques, associations, écoles vétérinaires, syndicats, administration, confrères, tous ceux qui constituent la Vétérinaire, seront appelés à apporter leur pierre à l'édifice.

### Pourquoi un tel projet ?

Le monde est en pleine mutation. Le temps s'est accéléré, les progrès scientifiques et techniques sont foudroyants, les informations arrivent en masse et instantanément. Le vétérinaire fait face à des clients dont les valeurs ont changé. Il doit en permanence adapter son savoir-faire, son savoir-être dans un environnement économique instable. L'avenir qui, il y a vingt ans, semblait assuré pour des décades est désormais beaucoup plus imprévisible et incertain. Face à cette situation potentiellement anxiogène, il est apparu nécessaire de prendre le temps de la réflexion en analysant ce qui caractérise la profession de vétérinaire aujourd'hui et le contexte dans lequel elle évolue, pour préparer et créer son avenir plutôt que de le subir.

fonctionnaires, partenaires, et bien entendu vétérinaires, tous seront invités à exprimer leur point de vue sur l'avenir de la profession. Les associations et les organismes techniques vétérinaires seront quant à eux sollicités en tant que de besoin pour éclairer le groupe sur des sujets spécifiques.

Les vétérinaires de demain sont dans les écoles vétérinaires, c'est pourquoi il a été proposé que chaque établissement d'enseignement vétérinaire participe à l'élaboration du projet. Un groupe de réflexion constitué d'une dizaine d'étudiants sera réuni dans chaque école vétérinaire. Il sera chargé, sous la supervision d'un enseignant et avec un accompagnement d'un élu du SNVEL et de l'Ordre, de traiter l'un des cinq thèmes fondamentaux décrits auparavant. Il sera intéressant de confronter ces travaux et leurs conclusions à ceux du groupe projet ad hoc.

**Quel est l'objectif pour 2017 ?**

Le but est d'être à même d'avoir fait un état des lieux et de proposer un plan d'action avec des objectifs datés et chiffrés pour le congrès de l'Ordre National des Vétérinaires qui aura lieu en novembre 2017.



# VETFUTURES : l'expérience britannique

Pascal FANUEL

**L'étude britannique VETFUTURES "Une vision pour la profession vétérinaire en 2030" a été initiée en novembre 2014 par l'Ordre des vétérinaires au Royaume-Uni (Royal College of Veterinary Surgeons - RCVS) et le Syndicat des vétérinaires au Royaume-Uni (British Veterinary Association - BVA).**

Les principaux objectifs pour VETFUTURES se résument comme suit :

1. Analyser les tendances stratégiques que les professionnels vétérinaires connaissent déjà pour à la fois valider et tester les hypothèses autour de ces tendances ;
2. Scruter l'horizon pour identifier les défis et les opportunités auxquels la profession va devoir faire face pour façonner un avenir cohérent. Identifier ce qui va aider et ce qui va poser problème ;
3. Voir comment ces questions pourraient être abordées et comment la profession peut s'y préparer ;

Ce congrès constituera une étape mais il est évident que compte tenu de l'ampleur du projet et de l'importance des enjeux, les travaux, les réflexions et les actions continueront bien au-delà de l'année 2017.

**Quel est le calendrier pour cette année ?**

Le premier trimestre sera consacré à la constitution et à la structuration des groupes de travail, à la modélisation des actions et à la communication autour du projet VETFUTURS afin de le faire connaître rapidement à l'ensemble des vétérinaires de France.

Le second trimestre sera une phase de terrain, pour aller rencontrer les vétérinaires en régions pour dialoguer, recueillir les avis, connaître les craintes et les aspirations des praticiens et aussi de ceux qui n'exercent pas la médecine et la chirurgie vétérinaires.

Le troisième trimestre sera consacré à la synthèse et à la validation des propositions des groupes de travail.

Le quatrième trimestre sera celui de la restitution des premiers travaux lors du congrès de l'Ordre.

4. Agréer un plan d'action, avec une large adhésion des parties prenantes, afin de permettre à la profession de se préparer aux défis et d'exploiter les possibilités futures.

Au travers d'études, de visites en régions, d'échanges par le biais des réseaux sociaux, des acteurs de la profession vétérinaire – praticiens mais aussi nurses (personnel soignant vétérinaire), utilisateurs des services vétérinaires – se sont rassemblés afin d'exprimer leurs visions sur le positionnement de la profession d'ici à 2030.

Cette étude a été publiée et présentée lors de l'assemblée générale de la Fédération vétérinaire européenne (FVE) en novembre 2015. L'étude aboutit à 6 ambitions et 34 recommandations.

**Première ambition : que la profession soit considérée comme une force de premier plan pour la santé et le bien-être animal et que cette expertise inégalée soit reconnue par le gouvernement, le grand public et les parties prenantes.**

**Les recommandations :**

1. Développer et promouvoir une stratégie de protection des animaux par la profession vétérinaire ;
2. Améliorer le raisonnement moral et la prise de décision éthique

dans la formation, dans l'élaboration des politiques, dans la recherche fondée sur la pratique et dans le travail quotidien des vétérinaires ;

3. Explorer les différentes options pour développer un site Internet sur le bien-être animal pour mieux diffuser la recherche dans ce domaine ;

4. Clarifier et promouvoir les exigences réglementaires et les responsabilités professionnelles relatives au bien-être animal ;

5. Développer des campagnes nationales sur la prévention de la santé et les cinq besoins fondamentaux en matière de bien-être animal.

**Deuxième ambition : être appréciés pour nos différents rôles dans la société en veillant à ce que les métiers vétérinaires soient connus et compris par la société, y inclus dans le domaine de la santé publique et du développement durable, et aussi à ce que notre expertise scientifique soit reconnue.**

**Les recommandations :**

6. Accroître la collaboration entre les professionnels de la santé humaine et de la santé vétérinaire ainsi qu'avec les organisations environnementales, en ligne avec le concept "Une seule santé" ;

7. Promouvoir les différents métiers des vétérinaires et des nurses au sein de la profession vétérinaire et auprès du grand public, à commencer par les enfants d'âge scolaire, à la fois pour aider à recruter de futurs vétérinaires et nurses, et aussi pour que le grand public les connaisse mieux ;

8. Elargir les perspectives des étudiants vétérinaires en incluant dans leurs cursus l'étude de la gestion des entreprises (y compris non vétérinaires), des politiques publiques et les domaines internationaux ;

9. Travailler aux côtés des traditionnels bailleurs de fonds de la recherche et d'autres parties prenantes pour adopter une vision plus stratégique à long terme.

**Troisième ambition : que tous les vétérinaires soient confiants, résilients, heureux, en bonne santé et bien épaulés.**

**Les recommandations :**

10. Proposer une approche coordonnée, raisonnée et fondée sur les preuves pour la santé mentale et le bien-être de l'équipe vétérinaire ;

11. Reconsidérer le recrutement et la sélection des étudiants vétérinaires et des élèves nurses pour leur assurer un soutien adéquat, améliorer leur bien-être et gérer leurs attentes ;

12. Fournir un soutien et/ou un mentorat dans toutes les écoles vétérinaires du Royaume-Uni et améliorer le soutien pour les vétérinaires après l'obtention de leur diplôme ;

13. Développer le soutien pour les vétérinaires étrangers travaillant au Royaume-Uni qui peuvent ne pas avoir bénéficié du même soutien durant leurs études ;

14. Développer des outils et des services pour aider les employeurs vétérinaires à créer des environnements de travail plus favorables pour tout le monde ;

15. Aider les vétérinaires à travailler avec les incertitudes et développer la pratique réflexive, en commençant par les étudiants.

**Quatrième ambition : que les vétérinaires bénéficient d'un large éventail de perspectives de carrières passionnantes.**

**Les recommandations :**

16. Etudier et reconsidérer le diplôme de vétérinaire, y compris en réfléchissant à la possibilité d'un diplôme restreint, en permettant ainsi aux étudiants de focaliser leurs études et de se spécialiser durant leur cursus vétérinaire ;

17. Veiller à ce que les étudiants vétérinaires soient pourvus de plans de carrière et soient encouragés à entreprendre des expériences de travail pertinentes ;

18. Entreprendre une étude sur la main-d'œuvre vétérinaire pour évaluer la reconnaissance et les conditions de travail des vétérinaires et des nurses, mesurer les critères de rémunérations et objectiver les inégalités ;

19. Créer un guichet unique proposant des conseils sur les carrières et un soutien pour promouvoir la diversité des opportunités de carrière ;

20. Explorer comment promouvoir une profession plus diversifiée (par rapport à l'appartenance ethnique, le milieu socio-économique, le sexe, etc.), en incluant le processus de sélection des écoles vétérinaires du Royaume-Uni ;

21. Améliorer la sensibilisation et l'orientation professionnelle pour les enfants d'âge scolaire pour mieux communiquer sur les réalités et les opportunités d'une carrière vétérinaire ;

22. Développer une campagne de sensibilisation du grand public pour montrer les divers métiers du vétérinaire (y compris son action sur la santé publique, la recherche, la fonction publique, l'industrie et le milieu universitaire).

**Cinquième ambition : que les entreprises vétérinaires soient innovantes et centrées sur l'utilisateur tout en promouvant l'intérêt de l'animal.**

**Les recommandations :**

23. Reconsidérer le cadre réglementaire des entreprises vétérinaires en veillant à ce que les règles soient les mêmes pour tous afin de permettre à différents modèles d'activités de coexister, garantir le professionnalisme dans des environnements commerciaux, et analyser les conséquences en matière réglementaire de l'arrivée des nouvelles technologies (par exemple la télémédecine) ;

24. Mettre en place un centre d'affaires et de l'innovation pour mettre en valeur les nouvelles technologies, les services et les modèles d'affaires, célébrer les innovateurs et s'assurer que les fondements réglementaires appropriés sont en place ;

25. Améliorer les compétences commerciales et financières des vétérinaires lors de la formation initiale et de la formation continue ;

26. Voir si des inspections devraient être obligatoires ;

27. Développer des outils de communication pour améliorer la compréhension et la transparence des honoraires et des frais vétérinaires pour le consommateur, et promouvoir la valeur des soins vétérinaires ;



**28.** Réfléchir si l'exercice des para-professionnels doit être réglementé en tant que membre d'une équipe vétérinaire.

**Sixième ambition : que la communauté vétérinaire bénéficie d'un leadership exceptionnel, que nous développons la prochaine génération de dirigeants et que nous nous efforcions de parler d'une seule voix.**

**Les recommandations :**

**29.** Encourager les nurses à élaborer des recommandations directement pertinentes pour leur profession et leur avenir et complémentaires du rapport VETFUTURES ;

**30.** Étudier les différentes possibilités pour apporter une plus grande cohérence au soutien et à la représentation de la profession vétérinaire ;

**31.** Examiner les moyens de développer la prochaine génération de dirigeants vétérinaires, y compris par l'identification et le développement de talents, et leur donner les compétences et les opportunités pour réussir ;

**32.** Développer et proposer des informations claires pour un large éventail de rôles de direction ;

**33.** Développer un agenda vétérinaire européen ou mondial proactif où le Royaume-Uni peut être leader sur la santé publique, l'éducation, la réglementation et l'amélioration des normes ;

**34.** Développer la formation continue en matière de leadership, en incluant des programmes de mentorat et en particulier pour les groupes sous-représentés (par exemple, les femmes et les personnes issues de minorités ethniques).

Il reste maintenant aux dirigeants des organismes et des institutions

de la profession vétérinaire britannique à élaborer des plans d'action pour concrétiser ces recommandations.

Au Royaume-Uni, il y a 27.934 vétérinaires inscrits au Tableau (parmi eux 20.571 travaillent au Royaume-Uni), 12.670 nurses et 5.606 établissements de soins vétérinaires. L'étude VETFUTURES s'est déroulée en trois temps : la préparation avec l'identification des questions stratégiques clés (octobre 2014-Mars 2015) ; les tests (réunions, enquêtes d'avril à septembre 2015. Vétérinaires, nurses, étudiants, grand public) ; la phase d'action (à partir de novembre 2015).

**La phase d'action : un groupe de vétérinaires a été créé pour travailler à la mise en place des 34 recommandations.**

## Elections ordinales régionales

Marc VEILLY

**Les élections pour le renouvellement par moitié des Conseils régionaux de l'Ordre auront lieu au printemps 2017 selon le mode électronique à un seul tour. Les conseillers régionaux sont élus pour un mandat de six ans.**

Si l'avenir de la profession vous intéresse et que vous souhaitez en être acteur, n'hésitez pas à vous présenter aux élections ordinales régionales. Et ce, que vous soyez en exercice libéral individuel, associé, salarié ou encore collaborateur libéral. Ainsi, tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de sa cotisation ordinale, est électeur et éligible au Conseil régional de sa région ordinale d'inscription.

Dès que l'arrêté ministériel fixant les dates des élections ordinales régionales sera publié, l'Ordre vous informera des modalités pratiques : date des élections, date limite de dépôt des candidatures et modalités, adresse du site Internet de vote, ... et les professions de foi des candidats seront consultables sur le site Internet du vote.

Cette année, les élections ordinales régionales seront marquées par leur concomitance avec le regroupement des régions ordinales. En effet, en cohérence avec la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, l'Ordre des vétérinaires comptera 12 régions ordinales au lieu de 20 actuellement. Voici la liste des futures nouvelles régions ordinales :

- Auvergne, Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine)
- Hauts de France (Nord, Pas-de-Calais, Picardie)
- Occitanie (Languedoc-Roussillon,



- Midi-Pyrénées)
- Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)
- Ile-de-France-DOM
- Normandie
- Pays de la Loire
- PACA-Corse

Du fait de ces regroupements, le nombre de conseillers ordinaires va être modifié dans certaines régions. Toutes les précisions à ce sujet seront communiquées, région par région, après la parution des dispositions réglementaires.

Deux nouveautés sont déjà actées pour ces élections : la création de circonscriptions électorales pour favoriser une bonne représentation du maillage territorial vétérinaire (un vétérinaire votera pour les candidats se présentant dans sa circonscription électorale ordinaire), et les dispositions tendant à favoriser la parité. Ainsi l'article L 242-4-1 III texte dispose : "L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional ou national à élire". Ces dispositions qui peuvent paraître à

première vue un peu compliquées à mettre en œuvre seront expliquées de manière très concrète et pratique, circonscription électorale par circonscription électorale, sur le site Internet du vote. Elles favoriseront la parité tout en respectant la démocratie : aucun candidat du fait de son sexe ne sera sûr d'être élu. Ce seront toujours les candidats qui auront recueilli le plus de voix qui seront élus, peu importe leur sexe. Par exemple si dans une circonscription quatre postes sont à pourvoir, un électeur pourra utiliser toutes les combinaisons de vote possibles en respectant la limite de vote pour maximum deux hommes et maximum deux femmes (en supposant un nombre suffisant de candidats des deux sexes) : il pourra voter pour seulement deux femmes, ou seulement deux hommes, ou un homme et deux femmes, ou un homme et une femme, ou une femme et aucun homme, ... Une fois encore, chaque circonscription bénéficiera sur le site Internet de vote de consignes claires et simples à mettre en œuvre pour voter. Il n'y a ainsi aucune inquiétude à avoir.

Alors si vous souhaitez vous investir dans la vie de la profession, pour le bien commun et pour l'avenir, n'hésitez pas à vous présenter aux élections régionales ordinaires de cette année 2017.

## Conciliation et médiation ordinale : de l'esprit aux modalités opérationnelles

Yves LEGEAY



**Le contexte de la résolution amiable des différends (RAD) a été présentée dans la Revue n°59 datée d'Août 2016 (pages 22 et 23). Comment mettre en œuvre l'article R 242-39 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : "[...] Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre" ? Quelles modalités respecter lors d'un conflit entre vétérinaires pour trouver une solution construite en commun et partagée par les parties, plutôt que d'avoir recours à une juridiction pour le voir trancher ?**

### La médiation, un service ordinal de qualité

Les conseillers ordinaires - par leur connaissance des conflits susceptibles de survenir entre vétérinaires et par leur expérience de la RAD - sont à même d'apporter une aide précieuse aux professionnels qui connaissent un désaccord. Toutefois, les missions ordinaires sont diverses et complexes, et il est essentiel de rechercher l'efficacité.

Ainsi, pour la RAD, le dispositif est organisé en deux phases : les confrères sont invités à se concilier d'abord, puis en cas d'échec, de solliciter une médiation ordinale auprès du Président du Conseil régional de l'Ordre (CROV). Dès lors, l'institution n'est pas submergée par des demandes insuffisamment motivées et elle peut se consacrer à des dossiers où elle exprime pleinement son savoir-faire.

Si les confrères "doivent d'abord" chercher une conciliation avant de solliciter la médiation, il est important de rappeler que les parties n'ont

aucunement l'obligation de recourir à une résolution amiable coûte que coûte : la RAD et la médiation ordinale reposent sur la volonté des parties et il n'y a aucun sens à obliger celles-ci à entamer un processus réputé volontaire auquel elles n'adhérait pas.

### Les dispositions prises par l'Ordre.

Au terme d'une réflexion menée en partenariat avec les Conseils régionaux de l'Ordre (CROV), le Conseil national vient d'arrêter une doctrine destinée à bâtir une RAD de qualité. L'esprit de ces mesures est de réunir les conditions susceptibles de maîtriser le conflit. Pour autant, les parties n'ont aucune obligation de réussite et elles conservent l'entière maîtrise de leur décision finale.

Dès qu'un désaccord enfle, il importe d'en analyser les causes. Il est généralement facile d'identifier un fait, récent et précis, auquel le rattacher. Mais au-delà, il peut être utile de rechercher d'éventuelles racines plus profondes comme un délitement ancien des relations interindividuelles dont il conviendra d'apprécier l'ampleur comme élément clé du pronostic.

### Les étapes à respecter

**1. L'écoute ordinale :** elle est non codifiée et informelle, facultative mais utile. Réalisée par un élu ordinal, elle aide à l'identification du désaccord et permet d'avoir des explications précises sur la RAD vétérinaire.

**2. La tentative de conciliation :** c'est un préalable incontournable. Un conciliateur peut aider les parties en présence.

Lorsque le désaccord est reconnu et quand les confrères ont la volonté de lui trouver une solution, le code de déontologie est sans ambiguïté : ils doivent d'abord procéder à la conciliation prévue par le texte.

Si leur travail peut reposer sur une négociation directe d'individu à individu, le dialogue peut être nettement facilité par un tiers conciliateur. Aussi, l'Ordre - qui ne peut ni ne doit s'impliquer à ce stade - a pris la décision de rédiger une charte et de diffuser, sur son site Internet, une liste des conciliateurs qui en auront accepté les termes. En totale indépendance par rapport à l'Ordre, les parties et le conciliateur se mettent alors d'accord sur les opérations de conciliation et leurs modalités. La convention "parties - conciliateur" est leur loi : elle peut très bien intégrer le travail préalable que certains conflits anciens peuvent

nécessiter avant d'aborder la résolution proprement dite du conflit en cours.

**3. L'entrée en médiation :** elle est l'objet d'un formalisme réciproque, des parties et du CROV.

Si la conciliation a échoué et que les parties ont néanmoins l'espoir de trouver une issue à leur désaccord, elles sollicitent une médiation ordinale auprès du Président du Conseil régional de l'Ordre :

- le prérequis incontournable est que les confrères aient préalablement cherché à se concilier. Qu'ils aient échoué n'est pas un handicap puisque la médiation ordinale a pour objet de les aider à surmonter cette réalité. En revanche, il convient que les confrères témoignent de leur volonté et de leur capacité à discuter, même si le dialogue reste difficile.

- une autre condition impérative est que les parties informent le Président de leur volonté par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Comme un courrier commun reste la meilleure démonstration de cet état d'esprit, ils sont vivement encouragés à le rédiger ensemble. Dans tous les cas, la demande est accompagnée d'une brève description du désaccord.

- lorsqu'une seule des parties manifeste sa volonté de solliciter une médiation ordinale, le Président du CROV ne peut pas commencer la médiation ordinale sur cette base unique. Il est donc conduit à respecter lui-même un formalisme (LRAR) de nature à s'assurer que l'autre partie a bien été informée de la démarche et de façon à connaître sa réaction.

- lorsque le Président vient à constater que la médiation n'est pas possible, il en prend acte et en informe les protagonistes par LRAR.

### 4. Le cadre et l'action de médiation ordinale proprement dite

Le cadre de médiation ordinale est défini par le Président du CROV tandis que le médiateur qu'il nomme a pour mission d'aider les parties à "se médier" suivant la technique de son choix.

Selon la nature du litige, le Président peut retenir différentes configurations, quant au nombre de médiateurs, l'objet et la durée de la médiation.

- les médiateurs sont généralement choisis au sein du Conseil mais certains conflits spécifiques peuvent conduire le Président à élargir le vivier des compétences et à nommer un

médiateur au plan national.

- dans la plupart des cas également, une journée est l'unité de temps de la médiation ordinale. Dans ce laps de temps contraint, la médiation ordinale vise à arrêter les grandes orientations de la sortie de conflit. Il s'agit donc d'un "bilan d'orientation" dont les confrères devront approfondir les modalités d'application, généralement avec l'aide de sachants techniques : notaire, expert-comptable, expert en estimation de clientèle, avocat, ...

La médiation ordinale donne lieu à un protocole d'accord qui comprend les conclusions du bilan d'orientation telles que les parties sont parvenues à les formuler, les éléments, souvent d'ordre technique, qui restent à finaliser, et le calendrier d'application. Son acceptation est concrétisée par la signature des partenaires de la RAD et du médiateur. L'échec de la médiation ordinale donne lieu à procès-verbal.

Le médiateur est libre de la technique qu'il emploie pour aider les parties à se "médier". La médiation est un acte complexe qui mobilise des techniques d'écoute empathique et de négociation qui s'expriment à l'intérieur d'un cadre fixé par le Président du CROV lorsqu'il missionne le médiateur.

### 5. La prise en charge ordinale du coût de la médiation.

Le formalisme mis en place répond à un souci d'efficacité. Les précautions prises ne doivent pas être interprétées comme une réticence de la part des acteurs ordinaires car tous sont attachés à la notion de service liée à leur fonction, dont la médiation ordinale est une excellente illustration. Simplement, ils sont comptables de l'utilisation des fonds ordinaires.

La réflexion menée au sein de l'Ordre (CROV et CNOV) a permis de trouver l'équilibre entre les services rendus aux confrères en désaccord et le fait de faire supporter à l'ensemble de la collectivité professionnelle les difficultés rencontrées par quelques-uns. Cet équilibre est la prise en charge par l'Ordre des frais de médiation à hauteur maximale d'une journée.

## Respect des règles de prescription : une décision définitive confirmée par le Conseil d'Etat

Sophie KASBI



**Le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 30 décembre 2016 vient de confirmer les suspensions d'exercice prononcées avec sursis par la chambre supérieure de discipline le 18 septembre 2014 à l'encontre de cinq vétérinaires "pour avoir mis en œuvre des traitements médicamenteux sans qu'il y ait aucun contrôle de leur bien-fondé".**

### Les faits

Lors d'un contrôle en 2009, le docteur vétérinaire inspecteur P a constaté dans deux élevages qu'il a visité dans le département A la présence d'ordonnances établies en 2007 et 2008 par les vétérinaires exerçant au sein de la société d'exercice vétérinaire dont le cabinet est distant de plusieurs centaines de kilomètres. Ceci l'a conduit à s'interroger sur les

conditions du suivi sanitaire permanent de ces élevages dès lors que, d'une part, les soins vétérinaires étaient assurés par des vétérinaires dont les cabinets étaient à proximité de ceux-ci, et d'autre part, qu'un bilan sanitaire d'élevage et un protocole de soins avaient été établis par les docteurs vétérinaires sans qu'aucune visite de suivi ne soit intervenue.

### Les infractions retenues

Les vétérinaires visés par la plainte de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) sont convoqués devant la chambre supérieure de discipline pour :

- infraction à la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire, complicité de la tenue d'officine ouverte par le cabinet vétérinaire situé en région X, prescription à des animaux auxquels ils ne donnaient pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et les suivis réguliers ne leur étaient pas confiés ;
- avoir rédigé des ordonnances qui ne faisaient pas suite à des soins donnés aux animaux concernés et avoir délivré des médicaments vétérinaires à destination des bovins détenus dans des élevages du département A, alors que leur domicile professionnel d'exercice et administratif est situé en région X ;

- complicité d'un système bénéficiant au cabinet vétérinaire situé en région X ;
- complicité de la réalisation d'un protocole de soins dans les élevages visités autorisant la délivrance, sans visite préalable, d'un large panel de médicaments vétérinaires, pour des pathologies qui n'avaient pas été rencontrées dans l'élevage, protocole ne permettant pas à l'éleveur de disposer d'éléments lui permettant de savoir à partir de quand l'évolution n'est plus normale et nécessite l'intervention du vétérinaire, voire l'incitant à se passer totalement du vétérinaire ;
- participation à un système de vente de médicaments vétérinaires à des tarifs bien inférieurs à ceux des vétérinaires de proximité intervenant habituellement dans les élevages, système incitant à la consommation abusive et hors réglementation des médicaments vétérinaires dans les élevages considérés.

### La décision

Ainsi, il ressort de l'instruction que les protocoles de soins sont constitués d'une longue liste de pathologies assorties de la mention des médicaments avec la posologie à observer. Cette liste est une liste générale, sans relation avec les priorités sanitaires définies par ailleurs dans les bilans sanitaires d'élevage, sans relation non plus avec les maladies rencontrées dans l'élevage concerné durant l'année précédente.

De plus, il ressort de l'instruction et des débats, que les soins réguliers et les visites de suivi n'ont pas été réalisés par le docteur vétérinaire C, lequel s'est borné à fournir un historique de ses visites aux élevages considérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, celui-ci ne permettant pas de démontrer le contraire.

Il apparaît ainsi que les ordonnances visées ont été établies pour des animaux auxquels les prescripteurs ne donnaient pas personnellement des soins, puisqu'elles l'ont été à l'occasion de communications téléphoniques, sans déplacement d'un vétérinaire dans l'élevage, et donc sans examen clinique préalable. De plus, on ne pouvait pas considérer que la surveillance sanitaire et les soins des animaux concernés étaient régulièrement confiés aux docteurs vétérinaires C ou L (exerçant au même domicile administratif, dans la mesure où les bilans sanitaires et les protocoles de soins avaient été établis lors de visites isolées.

Il est apparu également au cours de l'audience que ces ordonnances étaient délivrées sans que ne soit identifié l'animal ou le lot d'animaux concernés, ce qui a permis à la société d'exercice, située en région X, d'envoyer directement les médicaments aux éleveurs situés dans un autre région distante de plusieurs centaines de kilomètres. Ces derniers ont eux-mêmes reconus devant le vétérinaire inspecteur qu'ils

s'adressaient à celle-ci à raison des prix compétitifs qu'elle pratiquait pour leur vente. Comme le souligne à l'audience l'administration plaignante, cela augmente le risque d'automédication.

C'est ainsi que la chambre constate que les quatre éléments constitutifs du "suivi sanitaire permanent des élevages" - à savoir : les soins réguliers aux animaux, le bilan sanitaire d'élevage, les protocoles de soins, et les visites de suivi - ne sont pas réunis. Elle constate aussi que les ordonnances, les bilans sanitaires d'élevage et les protocoles de soins ne sont pas conformes aux dispositions des articles L 5143-2 et R 5141-112-1 à R 5141-112-3 du code de la santé publique. Compte tenu de la gravité des manquements retenus, la chambre supérieure de discipline sanctionne l'ensemble des vétérinaires.

Les vétérinaires concernés ont ensuite déposé un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Ce dernier a confirmé la décision de la chambre supérieure de discipline, décision qui est conforme au principe de proportionnalité dans les sanctions et exempte d'erreur de droit.

## nos confrères décédés

### René BAILLY (AL 63)

Président d'honneur du SNVEL, président du SNVU (1981-1993), Chevalier de la Légion d'Honneur.

### Louis PINTON (AL 72)

Sénateur de l'Indre (2007-2016)

### Thierry JOMAIN (LY 81)

Ancien élu du CROV de PACA-Corse

Yann AUTRET (TO 62) • Manuel AYELA (AL 54) • René BASQUIN (LY 55) • Christophe BISIAUX (LY 83) • Germain BUITA (Université Nationale du Zaïre 1981) • Philippe CASSIER (AL 78) • Pr. Bernard CLERC (AL 65) • Daniel DEVOS (LI 82) • Raymond GUILHEM (TO 47) • Xavier HAUTCOEUR (CUR 86) • Antoine JONQUERES (AL 54) • Joseph KERHOAS (TO 55) • Marilyn LAUMESFELD (AL 06) • Pierre LE DOEUFF (AL 49) • Jean LEQUERTIER (TO 72) • Jean LOUIS (LY 52) • Jean-Pierre MARTY (AL 47) • Jean-Paul PETIT (AL 56) • Claude POISSON (AL 61) • Jean RAULLET (AL 50) • Léone RISCH-OLLIVIER (AL 69) • Pr. Jacques ROGIER (AL 59) • André ROSSIGNOL (TO 54) • Claude ROYER (AL 50) • Pierre SAUGET (AL 56) • Pascal STROH (AL 78) • André TRIAU (AL 47) • Jean-Louis TURQUIN (AL 73) • Alain VALLEE (AL 65) • Gérard VERGER (AL 66)

## Importations parallèles de médicaments vétérinaires : décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016<sup>(1)</sup>

Magali MERCIER

**Lors d'une inspection des services vétérinaires dans un élevage situé dans le Sud-Ouest, des médicaments vétérinaires espagnols ont été découverts dans les locaux, médicaments acquis auprès d'une société de droit espagnol sur la base d'ordonnances délivrées par un vétérinaire espagnol. Or, certains de ces médicaments, s'ils bénéficiaient d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) en Espagne, ne bénéficiaient pas d'une telle autorisation en France.**

Une plainte a été déposée par la Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques à l'encontre de ces éleveurs, condamnés en première instance pour délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat ainsi que de transport de marchandises réputées importées en contrebande.

Ces derniers ayant interjeté appel, la Cour d'appel de Pau a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de la réglementation française qui restreint l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires à certains acteurs.

### Rappel de la réglementation

Conformément au droit européen<sup>(2)</sup>, un médicament vétérinaire ne peut pas circuler librement sur le territoire européen et doit bénéficier d'une AMM dans les Etats-membres (EM) où il est commercialisé.

En France, les médicaments vétérinaires doivent bénéficier d'une AMM européenne ou nationale octroyée par l'ANSES<sup>(3)</sup>.

Il est possible, pour certains usages et sous certaines conditions, d'utiliser en France des médicaments autorisés et mis sur le marché dans un autre EM sous réserve que ces médicaments aient obtenu au préalable une autorisation d'importation délivrée par le Directeur général de l'ANSES.

L'autorisation d'importation parallèle (AIP) permet d'acheter un médicament vétérinaire dans un autre EM de l'UE dans lequel il bénéficie d'une AMM et qui présente les mêmes caractéristiques qu'un médicament déjà autorisé et commercialisé en France. Ces médicaments doivent faire l'objet d'un ré-étiquetage en langue française avant d'être commercialisés en France.

Or, en l'état actuel de la réglementation française, seuls les établissements pharmaceutiques vétérinaires soumis aux obligations découlant de la distribution en gros (respect du code de bonnes pratiques, obligation de posséder les moyens matériels et personnels nécessaires) peuvent demander une autorisation d'importation parallèle de médicaments. Cette réglementation contraint par conséquent les éleveurs qui souhaiteraient bénéficier d'une AIP pour les besoins de leur élevage d'obtenir préalablement une autorisation de distribution en gros.

La France justifie l'impossibilité faite aux éleveurs d'obtenir des autorisations d'importation parallèle de médicaments vétérinaires par le fait que seuls les établissements pharmaceutiques sont en mesure d'atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement eu égard à l'ensemble des conditions auxquelles sont tenus ces derniers.



**[...] la Cour déduit de la réglementation nationale que sont exclus de l'accès aux autorisations d'importation parallèle non seulement les éleveurs mais aussi les distributeurs au détail.**

### Décision de la Cour

A titre liminaire, la Cour déduit de la réglementation nationale que sont exclus de l'accès aux autorisations d'importation parallèle non seulement les éleveurs mais aussi les distributeurs au détail. Toutefois, le litige ne concernant que des éleveurs, la Cour écarte de son analyse la situation des ayants droit de la vente au détail qui est de nature à ce stade purement hypothétique.

Elle précise également que, quand bien même la question préjudicielle porte sur les autorisations d'importation parallèle, il ne ressort pas des éléments du dossier que les importations effectuées par les éleveurs à l'origine de la procédure sont bien des importations parallèles, cette analyse relevant de la compétence de la juridiction française à laquelle l'affaire sera renvoyée. Cette dernière devra en effet s'attacher à vérifier que les conditions réglementaires indis-

pensables pour l'obtention d'une AIP sont remplies à savoir qu'une AMM a été délivrée dans le pays d'exportation (en Espagne) pour les mêmes animaux et que le médicament importé a une origine commune avec le médicament déjà autorisé sur le territoire du pays d'importation (en France) à savoir qu'il a été fabriqué par la même société ou par une entreprise liée ou travaillant sous licence suivant la même formule en utilisant la même substance active et qu'il a les mêmes effets thérapeutiques.

La Cour considère que la réglementation française en cause, en raison du fait qu'elle exige d'un éleveur qu'il obtienne une autorisation de distribution en gros afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'importation parallèle d'un médicament vétérinaire pour les besoins de son élevage, est susceptible d'enlever l'accès au marché national concerné d'un médicament vétérinaire légalement commercialisé dans l'EM de provenance et constitue par conséquent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>(4)</sup>.

Les éleveurs doivent pouvoir avoir accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages. Ils ne sont donc pas tenus d'obtenir préalablement une autorisation de distribution en gros. Aussi, il ne saurait être imposé aux éleveurs

qui importent parallèlement des médicaments vétérinaires les obligations relatives au personnel, aux locaux et à l'équipement qui visent à encadrer et réglementer l'exercice de la distribution en gros de médicaments vétérinaires. Néanmoins, les éleveurs ayant obtenu l'autorisation d'importer de manière parallèle un médicament vétérinaire deviennent les responsables de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires importés dans l'EM de destination.

Ainsi, les dispositions strictes relatives à la détention, à la délivrance, à l'étiquetage, à la notice et à la pharmacovigilance ainsi que l'obligation de disposer d'un établissement sur le territoire de l'EM de destination s'appliquent pleinement aux éleveurs bénéficiaires d'importation parallèle de médicaments vétérinaires. Toute délivrance de médicaments vétérinaires ne peut être effectuée auprès d'un éleveur, même titulaire d'une AIP, qu'après présentation d'une ordonnance vétérinaire.

Enfin, ces derniers doivent s'assurer que ces médicaments comportent des notices rédigées en français.

La Cour de justice n'étant pas compétente pour interpréter les dispositions nationales, il appartiendra à la Cour d'appel de se prononcer sur l'affaire qui lui a été soumise à la lumière de cette nouvelle interprétation.

<sup>(1)</sup> Arrêt C-114/15 du 27 octobre 2016 publié au Journal officiel de l'UE du 9 janvier 2017

<sup>(2)</sup> Directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du 18 juin 2009

<sup>(3)</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation

<sup>(4)</sup> Article 34 du TFUE : "Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres".



## Vétérinaire et bientraitance animale

Ghislaine JANÇON, Janine GUAGUERE, Estelle PRIETZ-DUCASSE, Fabrice BONIN



**L'actualité du groupe de travail ordinal sur la bientraitance animale a été riche lors du dernier trimestre 2016. En voici les principaux sujets.**

### Bientraitance en élevage : vers un renforcement du couple vétérinaire-éleveur ?

Le 20 décembre dernier une réunion de travail a regroupé au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, des représentants d'éleveurs (Mesdames LAMBERT et JENTZER de la FNSEA\*), des instituts d'élevage (Monsieur MIRABITO de l'IDELE\*\*, Mesdames COURBOULAY de l'IFIP\*\*\* et BIGNON de l'ITAVI\*\*\*\*) et des vétérinaires exerçant dans les diverses filières. Cette réunion a permis d'identifier plusieurs

chantiers à mener ensemble pour améliorer le bien-être animal en élevage :

- communication sur les travaux réalisés dans la suite des Journées Animal et Société et visant à diminuer la douleur animale au cours des manipulations nécessitées par la conduite de l'élevage (caudectomie du porc-ételet ou écornage du veau par exemple)
- réflexion sur les pratiques de mises à mort à l'élevage, notamment celles des animaux difficiles à valoriser, sur les abattages de vaches gestantes ou allaitantes, sur la surveillance sanitaire du bien-être de l'animal d'élevage au quotidien, ...

Dans ce travail commun vétérinaire/éleveur, le vétérinaire peut accompagner et valoriser les progrès dans la prise en compte du bien-être animal. Ses conseils doivent être formalisés par écrit sur les documents appropriés (bilan sanitaire d'élevage, registre d'élevage) afin de les garder en mémoire et de pouvoir mesurer les améliorations ou de mieux dépister et enrayer les dégradations.

\* Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

\*\* Institut de l'élevage

\*\*\* Institut du porc

\*\*\*\* Institut technique aviculture

### Congrès annuel ESLAV-ECLAM\* sur le bien-être animal

Quatre journées consacrées au bien-être de l'animal et plus particulièrement dans le cadre du laboratoire se sont déroulées mi-novembre à Lyon, organisées par le Collège Européen des sciences de l'animal de laboratoire. La place du professionnel en tant qu'avocat du bien-être animal y a été réaffirmée et son devoir d'améliorer les conditions de la vie animale, confirmé.

Les vétérinaires, biologistes, chercheurs, ..., ont été invités à réfléchir à la question de l'intérêt de la prise en compte du bien-être chez l'animal, à comprendre la nature de ses besoins, à mesurer et quantifier l'état de bientraitance dans les différents domaines (zoo,

laboratoire, rurale, ...) puis à tracer les perspectives d'avenir notamment du point de vue vétérinaire.

\* European Society of Laboratory Animal Veterinarians - European College of Laboratory Animal Medicine

### Quelle place pour le vétérinaire en bien-être animal ?

Le 24 Novembre 2016, le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de Loire a réuni une centaine de vétérinaires ainsi qu'une vingtaine d'étudiants à ONIRIS pour réfléchir et échanger sur la place du bien-être animal dans leur pratique quotidienne.

Madame Geneviève GAILLARD, vétérinaire et députée des Deux-Sèvres, au travers de sa propre expérience, a montré l'engagement possible et nécessaire de la profession dans la protection des animaux et de l'environnement en parallèle de son activité de vétérinaire.

Monsieur Frédéric LALOY, référent national protection animale en élevage pour le ministère de l'agriculture, chargé de la coordination des actions de prise en charge des cas de maltraitance en élevage d'animaux de rente, a mis l'accent sur l'association systématique entre maltraitance animale et mal-être humain avec une nécessaire prise en compte de cette dernière de façon prioritaire. L'Etat souhaite créer un système efficace en réseau intégrant les associations agricoles, les services sociaux, les associations de protection animale et les vétérinaires. Le double bénéfice de la prévention pour les animaux et pour l'éleveur dans l'optique d'intervenir avant une situation trop critique a été mis en avant. Le rôle essentiel du vétérinaire intervenant régulièrement dans l'élevage apparaît alors comme évident.

Le Professeur DESFONTIS, enseignant en Toxicologie et Pharmacologie à ONIRIS, a rappelé que les modalités actuelles de formation des étudiants vétérinaires intègrent désormais un enseignement amenant à une connaissance précise des critères de bien-être animal. Ghislaine JANÇON, chargée de la commission "Vétérinaire et Bientraitance animale" du CNOV a évoqué la responsabilité des vétérinaires dans la prévention et le signalement des problèmes de maltraitance animale. Si l'Ordre a replacé le

vétérinaire au cœur du système, les vétérinaires doivent accepter ce rôle et être les acteurs majeurs de la bientraitance animale.

Enfin le DV Jean-Pierre KIEFFER, président de deux associations de protection animale (OABA\* et CNPA\*\*) a souligné le rôle des associations de protection animale pour la gestion de l'urgence en cas de maltraitance. Il lui paraît bénéfique que des vétérinaires s'engagent dans ces associations car, par leur formation et leur exercice professionnel, ils permettent de rester dans des actions dépassionnées et argumentées scientifiquement.

Sentinelles, donneurs d'alerte, experts et vigilants, les vétérinaires sont légitimes dans la prise en charge du bien-être animal de par leur formation, leur activité professionnelle mais également de par la loi. Les institutions d'Etat comptent sur eux en tant que partenaires dans les cellules opérationnelles mises en place dans le cadre du signalement de cas de maltraitance.

\* Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs

\*\* Conseil national de la protection animale

### Quelles perspectives de dispositif de surveillance vétérinaire en bien-être animal ?

L'article L 203-6 du Code rural et de la pêche maritime impose au vétérinaire habilité d'informer sans délai l'administration des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, y compris à la protection animale, manquements constatés sur les lieux de leur mission et mettant gravement en danger les personnes ou les animaux.

En pratique rurale, le vétérinaire intervient dans les élevages à plusieurs niveaux :

- le vétérinaire habituel, exerçant son art soit au chevet du malade, soit dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent et possédant une certaine connaissance de cet élevage ;
- le vétérinaire sanitaire habilité, intervenant lui aussi régulièrement dans l'élevage et en ayant aussi une connaissance fine ;
- le vétérinaire sanitaire mandaté, contrôlant l'état d'un élevage à la demande de l'administration et possédant le recul nécessaire pour une bonne impartialité.

Dans ses deux premières missions, le vétérinaire a un rôle fondamental et essentiel de conseil qui permettra de faire évoluer les mau-

vaises pratiques, d'éviter et d'anticiper des situations de maltraitance, et de remplir une mission de "sentinelle du bien-être animal". Quand, malgré tous ses conseils, des maltraitements graves sont avérées, il a alors le rôle de lanceur d'alerte, lequel permettra la prise en charge des animaux, mais aussi, souvent, de personnes en grande détresse.

Le vétérinaire mandaté apportera ponctuellement un avis d'expert à l'administration, en s'appuyant sur les éléments vétérinaires consignés dans les documents de l'élevage ou collectés auprès de ses confrères, avis qui fondera les décisions à prendre pour les animaux, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

Ainsi, comme pour le dispositif de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la surveillance vétérinaire du bien-être animal pourra s'exercer à deux niveaux (une veille en continu et une veille de crise), avec une complémentarité forte entre les différents acteurs vétérinaires.

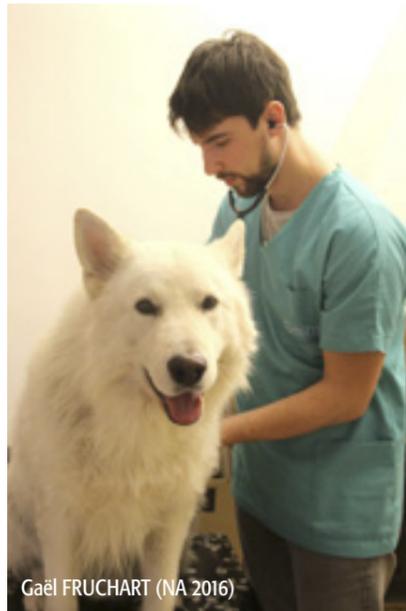
### Programme 2017 de la commission ordinale "Vétérinaire et bientraitance animale"

- Animaux de rente : identification des problématiques de bientraitance en élevage et recherche d'améliorations possibles ;
- Chiens dits "dangereux" : le point sur le dispositif législatif, réglementaire et la jurisprudence et réflexion sur une évolution possible ;
- Animaux errants : bilan des difficultés rencontrées par les vétérinaires ;
- Autres sujets : mastère sur les euthanasies de convenance, surveillance sanitaire de la maltraitance animale, suivi de la proposition parlementaire de loi sur l'abattage, colloques en région.

## 1<sup>er</sup> février 2017 : la profession vétérinaire atteint la parité parfaite

Corinne BISBARRE

La profession vétérinaire a atteint le cap de la parité parfaite le 1<sup>er</sup> Février 2017 avec 9 119 hommes et 9 119 femmes au Tableau de l'Ordre. Hasard du calendrier, le symbole de celle-ci prend un triple visage : Julie FROSSARD, diplômée d'Alfort, exerçant en mixte à dominante rurale dans le Calvados ; Gaël FRUCHART, diplômé d'Oniris, exerçant en canine en Ile et Vilaine ; et Pierre DEVILLECHAISE, praticien dans la Drôme, diplômé de Lyon (1975), dont la filière caprine était le domaine de compétence et qui a demandé son retrait du Tableau au moment même où nos deux jeunes diplômés s'inscrivaient. Chacun d'entre eux a accepté de nous livrer sa vision de la parité.



Gaël FRUCHART (NA 2016)

Pour Gaël FRUCHART, la parité est avant tout une question de chiffres indiquant une égale répartition hommes/femmes dans la population en exercice. N'ayant pas connu la profession lorsqu'elle était majoritairement masculine, il lui est difficile d'évaluer les changements apportés et constate que chaque professionnel, indépendamment de son genre, est doté de compétences qui lui sont propres mais qui sont remarquables. Pour Julie FROSSARD, la parité ne se ressent pas sur le terrain si ce n'est par la dynamique de féminisation de la profession, le départ à la retraite de confrères étant compensé par l'arrivée de jeunes femmes. De son point de vue, et particulièrement en rurale, la féminisation apporte des changements dans la façon de travailler, avec une amélioration de la prise en compte des risques et donc de la contention assurée par les éleveurs. Pour l'une comme pour l'autre, cette parité est atteinte à un moment charnière de la profession, mais reste avant tout un moment très symbolique : parité et égalité des sexes sont des principes totalement assimilés par la jeune génération, dans leur vie professionnelle et personnelle, et ils n'accordent pas une réelle importance à cet instant. Gaël FRUCHART constate qu'il n'est pas rare aujourd'hui que

[...] parité et égalité des sexes sont des principes totalement assimilés par la jeune génération, dans leur vie professionnelle et personnelle, et ils n'accordent pas une réelle importance à cet instant.

des cliniques comptent plus de femmes que d'hommes, et se déclare presque surpris, qu'au vu du ratio hommes/femmes dans les écoles vétérinaires, la parité n'ait pas été atteinte avant. Pour Julie FROSSARD, la parité n'est que l'un des éléments du changement qui anime la profession vétérinaire : la génération montante, selon elle, ne cherche en rien à reproduire la situation de la génération sortante. Les jeunes vétérinaires, hommes comme femmes, sont demandeurs de plus de formation, d'accompagnement tout au long de leur exercice. Beaucoup ressentent l'exercice en clientèle comme trop stressant, à l'origine d'insatisfactions, et désirent s'épanouir aussi en dehors de leur travail. La parité serait donc, pour elle, l'élément le plus visible de cette évolution.



Julie FROSSARD (AL 2016)

Tous deux s'accordent à penser que la féminisation de la profession amènera son lot de changements. Pour Julie FROSSARD, ils toucheront avant tout l'évolution des temps de travail effectif, en quantifiant les congés maternité et les temps partiels librement choisis pour protéger la vie de famille. Mais l'un et l'autre s'interrogent sur le renouvellement de la part rurale et mixte du métier, la bonne adéquation du numerus clausus du concours français aux besoins de la profession et semblent éprouver quelques difficultés à entrevoir l'avenir à long terme et à parler de leur futur : ils adorent le métier de vétérinaire praticien et désirent l'exercer aussi longtemps qu'il leur plaira. Ils évoquent des désirs de possibilités d'évolutions, de changements de filières, que ce soit en France ou à l'étranger. Et, pour l'un comme pour l'autre, la mixité est vécue comme une réelle chance et un vrai atout.

Pierre DEVILLECHAISE explique avoir refermé définitivement le livre d'une vie professionnelle heureuse et comblée et considère cette parité exacte comme un non-événement, un point comptable. Mais pour lui, elle sonne la fin d'une époque, celle des grandes prophylaxies, de cette sensation d'œuvrer pour le bien commun en s'occupant tout à la fois de santé animale et humaine. Il s'interroge sur le devenir de la profession, sa capacité à transmettre des valeurs et une philosophie de la vie qui a participé à la renommée des anciens. Convaincu que la profession saura évoluer et s'adapter aux nouvelles exigences, il redoute cependant que la relève ne soit pas totalement assurée en matière d'intérêt collectif, d'idéal, et regrette un moindre enthousiasme des jeunes générations. La parité, pour lui,



Pierre DEVILLECHAISE (LY 75)

**La parité, [...], marque la profonde modification de la place et du statut de la femme dans la société : c'est l'égalité dans le travail, les droits et les devoirs.**

marque la profonde modification de la place et du statut de la femme dans la société : c'est l'égalité dans le travail, les droits et les devoirs. Elle est l'indicateur de l'évolution des mentalités et donc du mode d'exercice, le client exigeant désormais avant tout un service, quel que soit le sexe de l'intervenant. Autres temps, autres mœurs...

### Contactez l'Ordre

**Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre**  
www.veterinaire.fr/L'Ordre en régions

**Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CNOV)**  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi  
tél : 01 85 09 37 00 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr